

das allein charakteristische und wesentliche erscheint, genügt aber, um die Aufnahme einer gleich oder ähnlich lautenden Bezeichnung in eine andere Firma zu verbieten, jedenfalls dann, wenn es sich, wie hier, um Konkurrenzgeschäfte handelt, die am gleichen Platz in derselben Gesellschaftsform niedergelassen sind. Die Annahme liegt denn auch sehr nahe, daß die Aufnahme der streitigen Worte in die Firma der Beklagten, wenn nicht mit der Absicht, Verwechslungen mit der klägerischen Firma herbeizuführen, so doch jedenfalls mit dem Bewußtsein, daß solche Verwechslungsmöglichkeit vorhanden sei, und wohl auch aus Ehitane gegen die Klägerin erfolgt ist, wenn man bedenkt, daß die Auswahl der Beklagten für eine charakteristische, sie von derjenigen der Klägerin deutlich unterscheidende Firma sehr groß war, und daß auffallenderweise nicht z. B. die frühere Bezeichnung „Artist. Etablissement“ aufgenommen worden ist. Zur Gewißheit würde die Annahme der Ehitanden Absicht dann, wenn erwiesen wäre, daß die Leiter der Beklagten von der früheren Erklärung des Preuß Kenntniß gehabt hätten. Das ist nun freilich nicht erstellt; aber auch ohne das hätten sie, da ihnen die Firma der Klägerin unbestrittenermaßen bekannt war (und sie wohl auch von den gespannten Verhältnissen zwischen Preuß und der Klägerin Kenntnis hatten), auch den Schein einer Täuschungsabsicht vermeiden sollen.

6. Erscheint die Klage sonach aus dem Gesichtspunkte des Firmenrechts, speziell gemäß Art. 873 D.-R., als begründet, so kann dahingestellt bleiben, ob auch die Grundsätze über die Unzulässigkeit der concurrence déloyale hier gegeben seien, und in welchem Verhältnisse der Schutz von Firmen von Aktiengesellschaften zum Schutze gegen concurrence déloyale stehe.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung wird als unbegründet abgewiesen, und somit das Urteil des Handelsgerichtes des Kantons Zürich vom 14. Oktober 1898 in allen Teilen bestätigt.

7. Arrêt du 11 février 1899, dans la cause Besse
contre Dériaz et consorts.

Transaction; demande en annulation pour cause d'erreur et de dol, art. 18 et 24 CO. — Art. 50, 53, 54 et 60 CO.; lésion corporelle survenue au cours d'un tir au canon à l'occasion d'une fête; responsabilité du comité d'organisation. — Causalité.

A. — Par demande du 20 avril 1898, Emile Besse, à l'Abergement (Vaud), a conclu à ce qu'il plaise à la Cour civile du canton de Vaud prononcer :

1° Que Armand Dériaz, cultivateur à Baulmes, et les autres membres du comité de la société de tir « La Jurasienne, » savoir Auguste Eternod, président, Edouard Dériaz-Cochand, secrétaire, Jean Bollini, caissier, Léon Ravussin, Eugène Simon et Louis Eternod, tous à Baulmes, sauf le dernier demeurant à Lausanne, sont débiteurs solidaires du demandeur de la somme de 15 000 fr., avec intérêt au 5 % dès la demande juridique, modération de justice réservée, à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice résultant pour le demandeur de l'accident dont il a été victime le 25 juillet 1897.

2° En ce qui concerne spécialement Armand Dériaz, que la convention du 14 octobre 1897 passée entre le demandeur et lui est nulle et de nul effet.

B. — Suivant réponses des 7 et 9 juin 1898, Armand Dériaz, d'une part, et les autres défendeurs, d'autre part, ont conclu à libération des conclusions prises contre eux en demande.

C. —

D. — Par jugement du 20 décembre 1898, la Cour civile du canton de Vaud a repoussé les conclusions du demandeur.

Ce jugement est basé sur les constatations de fait ci-après :

Depuis 1875 existe à Baulmes une société de tir, non ins-

crité au registre du commerce, qui a pris le nom de « La Jurassienne. » Cette société organise tous les deux ans une fête qui alterne avec celle d'une autre société dite la Société militaire. C'était le tour de La Jurassienne d'avoir sa fête en 1897. Cette fête eut lieu les 24, 25 et 26 juillet sur la place de fête de la Société militaire située hors du village de Baulmes, au-dessous de la gare du chemin de fer Yverdon-Sainte-Croix, et utilisée dans le même but depuis 1885. La partie occidentale de cette place est occupée par une construction fixe servant de cantine; sur la partie orientale s'étaient établies des baraques de forains. L'organisation et le programme de la fête de 1897 furent les mêmes que ceux des fêtes du même genre qui avaient eu lieu à Baulmes depuis nombre d'années. Il était en particulier d'usage dans ces fêtes de tirer du canon pour annoncer soit le commencement, soit la fin des feux d'artifice. En 1897, le comité de La Jurassienne avait décidé de faire tirer du canon après chaque feu d'artifice, et il avait chargé Armand Dériaz et Louis Eternod, canoniers de la batterie V, du service de la pièce de canon, moyennant une rétribution de 5 fr. La pièce avait été placée à 17 m. environ de l'angle oriental du bâtiment de la cantine; c'était un canon de bronze, monté sur affût, du calibre de 4 à 6 cm., ancien système, se chargeant par la bouche; un petit caisson à munition se trouvait à 2 m. en arrière de la pièce. Des feux d'artifice furent tirés le 25 juillet depuis 9 $\frac{1}{2}$ h. du soir; un coup de canon en annonçait le commencement et la fin. Louis Eternod, qui devait aider au service de la pièce, avait été appelé par le comité à ce moment de la soirée pour percevoir les prix de location dus par les forains établis sur la place de fête, ce qui fit qu'Armand Dériaz se trouva seul pour assurer le tir du canon. Le président de la société, Aug. Eternod, lui donna l'ordre de brûler le solde des munitions, qui représentait la charge de trois coups. Après le second coup, A. Dériaz demanda un homme de bonne volonté pour aider à bourrer le canon. Emile Besse, qui se trouvait près de la pièce, s'offrit pour donner ce coup de main avec un nommé Bréchon. Il n'a

jamais été soldat et ne connaissait pas la manœuvre d'une pièce d'artillerie. Bréchon et lui chargèrent le troisième coup de canon qui devait être tiré après le second soleil du feu d'artifice. Ils bourrèrent la pièce à deux reprises et, dans l'intervalle, Armand Dériaz plaça l'étoupille dans la lumière. Le soleil finissant de brûler, Dériaz, qui avait les yeux fixés du côté du feu d'artifice, fit partir le coup. Besse et Bréchon, qui étaient encore occupés à bourrer le canon, furent atteints par la charge et l'écouvillon et roulèrent à terre grièvement blessés. La place de fête était sombre, n'étant éclairée que par les lumières de la cantine et, d'une manière intermittente, par les feux de Bengale; il n'y avait pas de falot près du canon et on fut obligé d'en aller chercher un pour relever les blessés. D'après le procès-verbal d'enquête dressé immédiatement après l'accident par l'assesseur vice-président de la Justice de Paix du cercle de Baulmes qui se trouvait sur la place de fête, ce fut à la lueur d'allumettes allumées par les personnes présentes que ce magistrat remarqua que deux hommes étaient étendus en avant de la pièce de canon. Bréchon mourut le lendemain des suites de cet accident. Besse fut transporté à l'infirmerie d'Orbe, où il subit l'amputation des deux mains et resta en traitement jusqu'au milieu d'octobre 1897. Dès lors il a été muni de deux appareils de prothèse de bras avec mains et divers outils, pour lesquels il a payé 360 fr. Au moment de l'accident, Besse était âgé de 23 ans et gagnait 3 fr. par jour outre sa nourriture, en travaillant comme couvreur en été et comme vannier en hiver. L'incapacité de travail qu'il subit par suite de l'amputation des deux mains n'est pas inférieure, suivant l'avis de l'expert D^r Garin, au 90 % de sa capacité normale.

L'enquête pénale, instruite au sujet de l'accident du 25 juillet 1897, a abouti au renvoi devant le tribunal de police d'Orbe du défendeur Armand Dériaz, qui a été condamné, le 11 décembre 1897, pour homicide et lésions par imprudence, à 40 fr. d'amende et aux frais du procès pénal.

Le pasteur Tüscher, à Orbe, avait été prié par son collègue

Logoz, de Baulmes, de voir Besse à l'occasion de ses visites ordinaires à l'Infirmerie et de l'engager à s'arranger avec Armand Dériaz. Il vit effectivement Besse plusieurs fois et l'engagea à s'arranger, lui promettant que s'il le faisait il lui serait donné d'autres secours et que des personnes charitables s'intéresseraient à lui. Besse ayant déclaré qu'il avait remis une procuration à un avocat, le pasteur Tüscher lui dit : « Tâchez de vous arranger ; les frais d'avocat et de procès ne servent à rien. »

A sa sortie de l'Infirmerie d'Orbe, le 14 octobre 1897, Emile Besse se rendit à Baulmes, au domicile d'Armand Dériaz. N'ayant pas trouvé celui-ci, il se rendit à la maison de ville, où il prit une consommation avec le tenancier. Armand Dériaz, de son côté, ne tarda pas à venir au café, où son cousin Georges Dériaz le rejoignit. Besse, Georges et Armand Dériaz se rendirent alors ensemble au domicile de ce dernier. Sur ces entrefaites, le Juge de Paix du cercle de Baulmes vint demander à Armand Dériaz de lui prêter un cheval de labour. En présence de ce magistrat, des pourparlers s'engagèrent entre parties en vue d'un arrangement au sujet de l'accident arrivé à Besse, et en définitive celui-ci proposa une indemnité de 1500 fr., qui fut admise par Dériaz. Le Juge de Paix fut prié de rédiger la convention conclue, qui reçut la teneur suivante :

« Moyennant paiement de la somme de 1500 fr., Emile Besse renonce à toute réclamation civile contre Armand Dériaz relativement à l'accident qui lui est survenu le 25 juillet 1897, accident qui a eu pour conséquence la mutilation de ses bras.

» De son côté, Armand Dériaz s'engage à payer à Emile Besse la somme indiquée ci-dessus de 1500 fr., savoir 1000 fr. pour le 1^{er} février 1898 et le solde, soit 500 fr. le 1^{er} mai 1898.

» Baulmes, 14 octobre 1897.

» (Signé) Emile Besse, Armand Dériaz. »

Les signatures furent immédiatement légalisées par le Juge de Paix sur la demande d'Armand Dériaz.

Besse a ouvert dès lors l'action actuelle, dans laquelle il soutient, tout d'abord, que la convention du 14 octobre 1897 est nulle pour cause d'erreur essentielle et de dol ; il fait valoir qu'il est inexpérimenté en affaires et de caractère faible, qu'il ne s'est pas rendu compte de la portée de cette convention, qu'il a été induit en erreur à son sujet et ne l'a signée qu'ensuite des promesses faites et des manœuvres employées pour la lui faire accepter. Il soutient, en outre, que les débats du procès pénal ont démontré que non seulement Armand Dériaz, mais encore les membres du comité de La Jurassienne sont responsables de l'accident du 25 juillet 1897.

Le défendeur Armand Dériaz résiste à cette action en invoquant la convention du 14 octobre 1897. Il conteste que le demandeur ait agi sous l'empire de l'erreur ou du dol en acceptant cet arrangement ; Besse a dû tenir compte, en particulier, de la situation du défendeur. A cet égard, il est établi par l'instruction de la cause qu'Armand Dériaz ne possède pas d'autres ressources personnelles que le produit de son travail et que pour pouvoir payer les 1500 fr. promis à Besse, il avait pris ses mesures afin de se procurer cette somme au moyen d'un emprunt, avec le secours de tiers. Il est constaté, en outre, qu'il a obtenu le bénéfice du pauvre pour plaider devant l'instance cantonale.

Les défendeurs Aug. Eternod et consorts contestent avoir commis aucune faute, négligence ou imprudence qui puisse les rendre solidairement ou individuellement responsables des suites de l'accident arrivé au demandeur.

E. — En temps utile, E. Besse a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre le jugement qui précède, dont il demande la réforme dans le sens de l'adjudication des conclusions prises par lui en demande.

F. — Les intimés ont conclu au rejet du recours.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — Il y a lieu d'examiner tout d'abord la seconde conclusion de la demande tendant à l'annulation pour cause d'erreur et de dol de la transaction du 14 octobre 1897 passée entre le recourant et Armand Dériaz.

Or la preuve que le recourant ait été amené à accepter cet arrangement par suite d'une erreur essentielle ne résulte nullement des faits de la cause. C'est lui-même qui s'est rendu à Baulmes dans le but de s'entendre avec Dériaz. A ce moment-là il avait subi l'amputation des deux mains et rien n'établit qu'il ne fût pas en état de se rendre compte des conséquences dommageables de ce fait. Il n'a donc pas été dans l'erreur sur l'importance du dommage. La somme qui lui a été promise n'est pas non plus moindre que celle qu'il entendait se faire promettre, puisque c'est lui-même qui a proposé le chiffre de 1500 fr. Si cette somme paraît minime en comparaison de l'importance du dommage, c'est que sans doute Dériaz a fait valoir que ses ressources ne lui permettaient pas de payer une grosse indemnité et que Besse, tenant compte de cette situation, a préféré se contenter d'une somme moindre, plutôt que de se voir allouer juridiquement une indemnité plus élevée peut-être, mais d'une réalisation douteuse.

Il n'existe non plus aucune preuve du dol allégué par le recourant. Même si l'on devait admettre, comme celui-ci le prétend, que les pasteurs Logoz et Tüscher, en s'employant à amener une transaction, agissaient à l'instigation de Dériaz, on ne saurait voir là aucune manœuvre illicite. Il en est de même de la participation du Juge de Paix de Baulmes à l'arrangement entre Dériaz et Besse et des conseils qu'il peut avoir donnés à ce dernier pour l'engager à transiger.

Dès lors, la deuxième conclusion de la demande a été repoussée à bon droit par l'instance cantonale, d'où il suit que, la transaction du 14 octobre 1897 étant valable, la conclusion N° 1 de la demande, en paiement de 15 000 fr. de dommages-intérêts, est irrecevable à l'égard de Armand Dériaz.

2. — Quant aux autres intimés, Aug. Eternod et consorts, il s'agit de savoir s'ils ont commis des fautes, négligences ou imprudences communes ou personnelles ayant un rapport de causalité avec l'accident du 25 juillet 1897 et qui les rendent responsables dans une mesure quelconque des suites de cet

accident, en vertu des art. 50 et suiv. et 60 CO. C'est là une question de droit et le Tribunal fédéral peut dès lors revoir la solution que lui a donnée l'instance cantonale.

La décision prise par le comité de La Jurassienne de faire tirer du canon à l'occasion de la fête de cette société ne constituait pas en soi une faute, mais elle obligeait le dit comité à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les accidents auxquels ce tir pouvait donner lieu. Il fallait, en particulier, que les personnes chargées du service de la pièce de canon eussent les connaissances et l'expérience nécessaires pour un service de cette nature. C'est ce que le comité avait compris en désignant pour le dit service Armand Dériaz et Louis Eternod, l'un et l'autre canonniers de la batterie V. Mais dans la soirée du 25 juillet, pendant le feu d'artifice, qui devait être accompagné de coups de canon, Eternod fut appelé pour aider à la perception des locations dues par les forains établis sur la place de fête. D'après une constatation de fait de l'instance cantonale basée sur les preuves par témoins, cet appel émanait du comité, par où il faut entendre sans doute les membres du comité à l'exception d'Armand Dériaz et de Louis Eternod. En distrayant ainsi Eternod du service auquel il avait été affecté, sans lui donner un remplaçant connaissant le service ou sans ordonner la suspension du tir, les membres en question du comité ont commis une faute ; ils ne pouvaient en effet supposer et il n'a pas même été allégué que Armand Dériaz pût faire seul le service du canon ; ils devaient donc prévoir qu'il serait obligé de faire appel à des tiers peut-être inexpérimentés. Louis Eternod a commis lui-même une faute en répondant à l'appel du comité dans ces circonstances.

Le comité a commis une seconde faute en ne veillant pas à ce que l'emplacement du tir au canon fût convenablement éclairé. Il est certain que l'obscurité devait rendre la manipulation du canon dangereuse surtout pour des personnes inexpérimentées. Or il est constant que la nuit était particulièrement sombre dans la soirée du 25 juillet 1897 ; la lumière intermittente et éblouissante des feux d'artifice ne pouvait

évidemment remplacer un éclairage constant, mais était bien plutôt de nature à provoquer la confusion et le désordre; d'autre part, la lueur projetée sur l'emplacement du tir par les lumières de la cantine devait être à peu près nulle puisqu'il fallut, après l'accident, allumer des allumettes pour distinguer les blessés étendus sur le sol et quérir un fallot pour les relever. Le tir s'effectuait ainsi dans des conditions d'éclairage absolument insuffisantes.

3. — L'instance cantonale nie à tort l'existence d'un rapport de causalité entre l'accident du 25 juillet et les actes ou omissions reprochés à Aug. Eternod et consorts. Sans doute les fautes commises par ces derniers n'ont pas été la cause immédiate et unique du dit accident. Celui-ci est dû, en première ligne, à la faute de Armand Dériaz qui a accepté l'aide de personnes inexpérimentées, puis a fait partir le coup de canon sans s'être préalablement assuré si Bréchon et Besse étaient garés; il est dû, en second lieu, à l'inexpérience de ces derniers, qui ont eu le tort de prêter leur concours pour une opération dangereuse à laquelle ils n'entendaient rien, et qui, d'après les constatations du jugement cantonal, ont procédé au bourrage du canon d'une manière anormale, en deux fois, et alors que dans l'intervalle A. Dériaz avait déjà placé l'étoupille dans la lumière.

Mais Dériaz n'aurait eu aucune raison d'accepter les services de Bréchon et de Besse, pas plus que ceux-ci de les offrir, si Louis Eternod n'avait pas été appelé à quitter son poste de canonier. Il y a donc un rapport de causalité indirect entre l'appel du comité et le départ d'Eternod, d'une part, et l'accident d'autre part. Ce rapport, quoique indirect, suffit pour engager la responsabilité d'Aug. Eternod et consorts, parce que ceux-ci pouvaient prévoir le danger qui résulterait, soit pour Armand Dériaz, soit pour des tiers, de l'absence de Louis Eternod.

On peut également admettre que l'accident ne se serait pas produit si l'emplacement du tir avait été convenablement éclairé. Armand Dériaz aurait pu alors s'apercevoir facilement et aurait vraisemblablement remarqué à l'instant où il

se disposait à mettre le feu au canon, que Bréchon et Besse étaient encore occupés à le bourrer. D'autre part il est à peine concevable que ces derniers eussent recommencé l'opération du bourrage s'ils s'étaient aperçus que Dériaz avait déjà mis l'étoupille dans la lumière, circonstance qui ne leur a vraisemblablement échappé qu'à cause de l'obscurité.

Dès lors les fautes commises par Aug. Eternod et consorts ne sont pas effacées par celles imputables à Armand Dériaz et aux victimes de l'accident elles-mêmes; le rapport de causalité entre les fautes des premiers et l'accident n'est pas détruit par les fautes intermédiaires des derniers. Aug. Eternod et consorts sont donc responsables en une certaine mesure des suites de l'accident.

4. — A l'époque où celui-ci s'est produit, le recourant était âgé de 23 ans et gagnait 3 fr. par jour, plus sa nourriture que l'on peut évaluer au minimum à 80 c. par jour. Son gain annuel, à raison de 3 fr. 80 c. par jour pour 300 jours ouvrables, était ainsi de 1140 fr. Par suite de l'amputation des deux mains, il est privé, selon l'avis de l'expert Garin, du 90 % de sa capacité de travail. La perte qu'il subit sur son gain annuel est ainsi de 1000 fr. environ. La valeur d'une rente viagère immédiate de ce chiffre en faveur d'un homme de 23 ans étant de 19 000 fr. environ, cette dernière somme représente le dommage causé à Besse par la diminution de sa capacité de travail. A cet élément de dommage s'ajoute en outre le coût, par 360 fr., des mains artificielles dont le recourant a été muni. Il y a lieu de tenir également compte des frais que nécessitera dans l'avenir l'entretien de ces appareils. Le dommage total éprouvé par le recourant n'est dès lors pas inférieur à 19 500 fr.

5. — La responsabilité de ce dommage incombe en première ligne et principalement, d'après ce qui a été dit plus haut, à Armand Dériaz et à Besse lui-même. En tenant compte de toutes les circonstances de la cause, il se justifie de fixer à 3000 fr. la part dont Auguste Eternod et consorts doivent être rendus solidairement responsables en application des art. 50 et suiv. et 60 CO.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

I. — Le recours est écarté et le jugement cantonal confirmé en ce qui concerne l'intimé Armand Dériaz.

II. — Le recours est en revanche déclaré fondé et le jugement cantonal réformé à l'égard des autres intimés, Auguste Eternod et consorts, en ce sens que ceux-ci sont condamnés solidairement à payer à Emile Besse la somme de 3000 fr. avec intérêt au 5 % dès la demande juridique.

8. Arrêt du 17 février 1899, dans la cause Schärer
contre Uhlmann & C^{ie}.

Interprétation d'un acte de cautionnement.

Les demandeurs Uhlmann & C^{ie}, soit leurs prédécesseurs Finaz, Uhlmann & C^{ie}, avaient fait, comme banquiers, depuis assez longtemps des avances d'argent à Albert Schärer, boucher à Varembe, avances pour lesquelles Schärer leur remettait des effets de change, soit comme tireur, soit comme endosseur. A la date du 20 juin 1889 Alb. Schärer devait aux demandeurs une somme de 37 000 fr. en compte-courant, représentée par des billets de change revêtus de sa seule signature. Ces billets, du montant de 10 000, 5000, 9000, 5000 et 8000, étaient respectivement échus les 25 juin, 17 juillet, 17 août, 5 septembre et 19 septembre 1889, et une partie d'entre eux avaient été mis en circulation par les demandeurs.

Le dit jour, 20 juin 1889, le défendeur Johannes Schärer, frère d'Albert Schärer, s'engageait vis-à-vis de Finaz, Uhlmann & C^{ie} par l'acte dont suit la teneur :

« Je soussigné Johannes Schärer, boucher, déclare garantir solidairement à Messieurs Finaz, Uhlmann & C^{ie} le paiement des billets de change souscrits à leur ordre par mon frère

Albert Schärer, négociant à Varembe, et ce jusqu'à concurrence de quarante mille francs.

» Dans le cas où Messieurs Finaz, Uhlmann & C^{ie} auraient besoin de ma signature pour aval sur les billets en circulation, je promets de la donner à première réquisition.

» Genève, le 20 juin 1889.

» (Signé) J. Schärer. »

Les demandeurs avaient demandé à Alb. Schärer qu'il fournit une caution, et celui-ci s'était adressé à cet effet à son frère Jean.

Lors de l'échéance des billets de change tirés par A. Schärer, et qui se trouvaient en circulation le 20 juin 1889, les dits billets ne furent payés ni par Albert Schärer, ni par Johannes Schärer; leur paiement ne fut d'ailleurs pas réclamé à ces derniers, mais de nouveaux billets de change furent souscrits par A. Schärer en faveur de Joh. Schärer, et endossés à Finaz, Uhlmann & C^{ie}. Il se trouve au dossier 27 de ces billets, datant des années 1891, 1892 et 1893.

Dans le courant de mai 1893, la Société Finaz, Uhlmann & C^{ie} fut dissoute, et l'un des associés, Conrad Uhlmann, fonda avec le nommé Charles Frech une société en commandite qui reprit la suite des affaires de la Société Finaz, Uhlmann & C^{ie}. Le dernier en date des susdits 27 billets de change, souscrit le 8 juillet 1893 et échéant le 8 novembre suivant, fut endossé par le défendeur Joh. Schärer à C. Uhlmann & C^{ie}.

Dans son écriture du 19 mai 1897, le défendeur a contesté avoir jamais donné, depuis 1891, une signature ni à Finaz, Uhlmann & C^{ie}, ni à Uhlmann & C^{ie}.

Le 23 janvier 1897, Uhlmann & C^{ie} ont — après que Alb. Schärer fut tombé en faillite dans le courant du même mois — fait notifier à la caution Johannes Schärer un commandement de payer 2006 fr. 75 c. avec intérêt à 6 % dès le 15 dit, pour capital et frais de protêt d'un billet de change souscrit par Alb. Schärer, et dont le montant serait dû par Joh. Schärer en vertu de l'acte de cautionnement du 20 juin 1889.